



Table de concertation des organismes musulmans du Québec (TCOM)

**Mémoire sur le Projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025
sur le Québec**

20 novembre 2025

SYNTHÈSE

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME SIGNATAIRE

La Table de concertation des organismes musulmans du Québec (TCOM) est un acteur structuré de la société civile québécoise, fondée en 2012. Elle représente neuf (9) organismes communautaires regroupant les musulmans du Québec, avec une présence dans plusieurs régions de la province. Ces organismes sont :

- Association de la mosquée de Beauport;
- Association des Musulmanes et Musulmans du Grand Lévis;
- Association Mosquée de la Capitale;
- Association musulmane du Canada – section de Québec;
- Association socioculturelle islamique du Bas-Saint-Laurent;
- Association socioculturelle islamique Louperivoise;
- Centre culturel islamique de la Beauce;
- Centre culturel islamique de Québec;
- Centre culturel islamique Sainte-Marie Québec.

La TCOM s'est affirmée comme un partenaire de dialogue interculturel et interreligieux et de défense des droits fondamentaux. Elle se *positionne comme un partenaire de correction, et non comme une opposition à l'intention gouvernementale.*

RAISON DE LA PARTICIPATION

En tant qu'organisme représentant une minorité religieuse, la TCOM apporte une perspective essentielle sur les impacts du projet de loi sur les droits des minorités et la cohésion sociale. Cette participation contribue à la légitimité démocratique du processus constitutionnel.

ENJEUX

Le présent mémoire identifie quatre enjeux majeurs interconnectés :

Enjeu 1: Déficit de participation et d'inclusivité

Les minorités culturelles et religieuses risquent d'être exclues du processus de légitimation de cette première constitution, ce qui pourrait affaiblir l'adhésion sociale et accentuer la perte de confiance envers les institutions.

À titre comparatif, l'Afrique du Sud en 1996 constitue un exemple international de démarche constitutionnelle inclusive, alors qu'aucun modèle de ce type n'est présenté dans le cadre actuel.

Enjeu 2 : Polarisation et fragilisations de la cohésion sociale

La hiérarchisation stricte de la laïcité dans les principes fondamentaux de la constitution agit comme un déclencheur susceptible d'alimenter la perception de certaines pratiques religieuses comme des menaces, d'accentuer l'exclusion progressive de certaines personnes du secteur public, notamment les femmes portant le hijab et de cristalliser les tensions identitaires.

L'adoption d'un langage véritablement inclusif permettrait au contraire de renforcer la cohésion sociale plutôt que de la fragiliser.

Enjeu 3 : Hiérarchisation dangereuse entre droit et principes

L'article 24, dans sa formulation actuelle, notamment la mention « s'interprète en harmonie avec », dont le langage demeure flou entretient une ambiguïté quant à la préséance des droits fondamentaux sur les principes collectifs. Cette incertitude ouvre la porte à un risque juridique où les tribunaux pourraient restreindre les droits des minorités sans appliquer de véritables critères de proportionnalité.

L'exemple de l'article 21 illustre bien ce paradoxe : en voulant protéger l'égalité, une règle absolue pourrait mener à restreindre la liberté religieuse, notamment en refusant l'accès à l'emploi à des femmes qui choisissent de porter le hijab.

Enjeu 4 : Affaiblissement des contre-pouvoirs et de la société civile

L'article 5 (partie 4), en limitant la possibilité pour les organismes publics de contester les lois, instaure une inégalité d'accès à la justice entre les citoyens, selon leurs ressources, et réduit la capacité de corriger les erreurs législatives.

Cette restriction a pour effet de rendre les voix des minorités pratiquement « silencieuses » et, par conséquent, de fragiliser la légitimité du gouvernement.

Conclusions

L'intention du gouvernement de promouvoir l'égalité, la laïcité et la cohésion sociale est légitime. Toutefois, l'architecture actuelle du projet pourrait générer des effets non souhaités, tels que la polarisation, l'exclusion et l'inégalité d'accès à la justice.

L'usage de termes flous tels que « modèle d'intégration », « harmonie » ou « droits collectifs » introduit une marge d'interprétation politique, exposant le texte à des dérives potentielles. Dans une démocratie, la constitution doit être stable et prévisible, et non sujette à des réinterprétations au gré des cycles électoraux. Il est donc essentiel d'assurer une précision juridique plutôt que de se limiter à des formulations générales.

Un gouvernement qui limite les contre-pouvoirs peut gagner en puissance à court terme, mais il s'expose à une perte de légitimité sur le long terme. Les minorités dépendent de ces mécanismes de contrôle pour protéger leurs droits, et les affaiblir fragilise l'ensemble des droits citoyens. À l'inverse, renforcer les contre-pouvoirs contribue directement à consolider la démocratie.

POSITION DE LA TCOM : CRITIQUE CONSTRUCTIVE

La TCOM ne rejette pas le projet de loi n° 1; elle propose au contraire une amélioration structurée visant à atteindre les objectifs gouvernementaux comme égalité, laïcité et cohésion sociale tout en renforçant la protection des droits fondamentaux. Trois transformations sont essentielles.

Clarification juridique

Le langage actuel, tel que « La Charte s'interprète en harmonie avec... », demeure flou et laisse place à des ambiguïtés. Il est proposé de le remplacer par une formulation précise, affirmant que « La Charte québécoise des droits et libertés de la personne énonce les droits fondamentaux protégés et que les autres principes s'articulent sans jamais les restreindre de manière disproportionnée ». Cette clarification permet aux tribunaux de disposer de critères clairs pour arbitrer les conflits entre droits fondamentaux et principes collectifs.

Critère de proportionnalité

Toute restriction aux droits fondamentaux, qu'il s'agisse de la laïcité, de l'intégration culturelle ou de l'égalité, doit être justifiée par un objectif impérieux, minimal et proportionné, et exempt de toute discrimination systémique. L'introduction de ce critère garantit une protection robuste des minorités tout en respectant les principes fondamentaux que cherche à promouvoir le gouvernement.

Préservation des contre-pouvoirs

Il est également crucial de maintenir les droits des organismes publics et de la société civile, de contester les lois, de déposer des mémoires en commission et de critiquer les politiques publiques. Le renforcement de ces mécanismes de contrôle permet non seulement de corriger rapidement les erreurs législatives, mais aussi de préserver la légitimité et la crédibilité de l'action gouvernementale.

RECOMMANDATIONS CLÉS

La TCOM propose plusieurs recommandations (voir mémoire complet), articulées autour de sept piliers essentiels pour renforcer la protection des droits et assurer l'inclusivité du projet de loi.

Participation et inclusivité

Il est primordial de mettre en place des mécanismes de consultation réellement inclusifs, permettant aux minorités culturelles et religieuses de participer activement avant l'adoption finale du texte, afin de garantir que leurs préoccupations soient entendues et intégrées.

Clarification juridique

La hiérarchie entre les droits fondamentaux et les autres principes constitutionnels doit être énoncée de manière explicite, afin de réduire les ambiguïtés et d'offrir des repères clairs aux tribunaux dans l'arbitrage des conflits potentiels.

Proportionnalité

Toute restriction aux droits fondamentaux doit être encadrée par un critère de proportionnalité strict, garantissant que ces restrictions soient justifiées par un objectif impérieux, minimal et exempt de discrimination systémique.

Langage inclusif

Les dispositions relatives à la laïcité doivent être complétées par des énoncés valorisant la diversité religieuse, afin de favoriser la cohésion sociale et de prévenir toute perception d'exclusion.

Distinction laïcité / libertés individuelles

Il est essentiel de distinguer clairement la « laïcité institutionnelle » des restrictions aux libertés individuelles, afin d'éviter que des principes généraux ne restreignent injustement les droits des citoyens.

Protection des contre-pouvoirs

Les droits des organismes publics et de la société civile de contester les lois doivent être préservés, ce qui permet de corriger rapidement les erreurs législatives et de maintenir la légitimité de l'action gouvernementale.

Mécanismes d'évaluation

Enfin, il convient de prévoir des évaluations régulières de l'impact de ce projet de loi sur l'accès à l'emploi, la cohésion sociale et les droits des minorités, pour ajuster le texte et ses applications en fonction des effets constatés.

CONSENTEMENT À LA PUBLICATION

La TCOM consent à la publication intégrale du présent mémoire et de tous les renseignements qu'il contient, conformément aux règles de l'Assemblée nationale du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	8
ENJEU 1 : DÉFICIT DE PARTICIPATION ET D'INCLUSIVITÉ.....	11
ENJEU 2 : POLARISATION ET FRAGILISATION DE LA COHÉSION SOCIALE	14
ENJEU 3 : HIÉRARCHISATION DANGEREUSE ENTRE DROITS ET PRINCIPES	18
ENJEU 4 : AFFAIBLISSEMENT POTENTIEL DES CONTRE-POUVOIRS ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	24
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	30
CONSENTEMENT À LA PUBLICATION	31
SIGNATAIRES.....	32

INTRODUCTION

Contexte général

Le 9 octobre 2025, le gouvernement du Québec a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025, visant à doter la province d'une nouvelle constitution. Ce projet marque un moment historique, car il définit les valeurs fondamentales, les principes de gouvernance et les droits qui guideront la vie collective des Québécoises et Québécois. Il souligne également la nécessité d'une participation large, représentative et constructive de l'ensemble de la société civile.

C'est dans cette perspective que la Table de concertation des organismes musulmans du Québec a souhaité y contribuer par le dépôt d'un mémoire et, si possible, la présentation devant les membres de la Commission responsables d'écouter les présentations de la société civile.

Table de concertation des organismes musulmans du Québec (TCOM)

Fondée en 2012, la TCOM réunit des organismes représentant la communauté musulmane dans les villes de la province où elles sont établies. Elle offre un espace de dialogue et de concertation permettant d'élaborer des positions communes et de répondre collectivement aux enjeux qui concernent la communauté. Depuis sa création, la TCOM s'est affirmée comme un acteur engagé de la société civile québécoise, œuvrant à la promotion du dialogue interculturel et interreligieux ainsi qu'à la défense des droits et libertés fondamentaux.

La TCOM regroupe les organismes suivants :

- Association de la mosquée de Beauport;
- Association des Musulmanes et Musulmans du Grand Lévis;
- Association Mosquée de la Capitale;
- Association musulmane du Canada – section de Québec;
- Association socioculturelle islamique du Bas-Saint-Laurent;
- Association socioculturelle islamique Louperivoise;
- Centre culturel islamique de la Beauce;
- Centre culturel islamique de Québec;
- Centre culturel islamique Sainte-Marie Québec.

D'autres organismes issus de diverses régions du Québec sont actuellement en processus d'adhésion à la table, ce qui témoigne d'un engagement collectif et d'une représentativité élargie à l'échelle provinciale.

La mission de la TCOM vise à contribuer à une société inclusive et solidaire et à établir un lien entre les réalités locales et les grands débats collectifs en se donnant pour mission de :

- Promouvoir le dialogue entre la communauté musulmane, les autres groupes de la société québécoise et les institutions publiques ;
- Renforcer la cohésion sociale et le vivre-ensemble dans la diversité, en valorisant la contribution de la communauté musulmane ;
- Favoriser la participation active de ses membres aux processus civiques et institutionnels du Québec.

La TCOM agit comme un pont entre citoyens et institutions, affirmant que la diversité constitue un atout pour la vitalité démocratique et la cohésion sociale du Québec.

Rôles de la TCOM dans le mémoire

Dans le cadre de ce mémoire, la TCOM se présente comme un partenaire important de la démocratie québécoise, dont la consultation est essentielle. Forte d'une voix structurée, représentative et constructive, elle enrichit le débat public en apportant des propositions réfléchies, cohérentes et toujours guidées par l'intérêt général. La prise en compte de son expertise et de ses recommandations contribuerait à un processus démocratique plus inclusif et légitime.

Objectif du mémoire de la TCOM

Ce mémoire a pour but de formuler une contribution constructive, inclusive et réaliste, portée par la TCOM en tant que partenaire démocratique représentant une minorité, notamment en vue de :

- Renforcer la légitimité démocratique du processus constitutionnel ;
- Protéger les droits fondamentaux ;
- Promouvoir une vision du Québec pluraliste, solidaire et respectueuse de la diversité ;
- Favoriser l'acceptabilité sociale de la nouvelle constitution et l'adhésion de toutes les Québécoises et tous les Québécois, afin qu'ils s'identifient et se reconnaissent dans leur constitution.

Méthodologie

La TCOM a adopté l'approche analytique suivante :

- Analyse des risques liés au projet de loi et au processus constitutionnel ;
- Prise en compte des constats concernant la démocratie participative, la cohésion sociale, les droits et liberté, ainsi que le rôle des contre-pouvoirs et de la société civile ;
- Formulation de recommandations concrètes et pragmatiques, visant à renforcer la légitimité de la première constitution du Québec.

Cette démarche permet à la TCOM de contribuer de manière constructive à l'élaboration d'une constitution qui reflète le Québec dans toute sa diversité, tout en assurant que la constitution soit socialement acceptée et reconnue par l'ensemble de la population québécoise.

Clarification des notions d'inclusion et d'exclusion

Afin d'assurer une lecture précise du projet de loi, il est utile de distinguer clairement deux notions souvent évoquées : l'inclusion et l'exclusion. L'inclusion sociale se définit comme un processus visant à intégrer toutes les personnes dans la société, en favorisant l'égalité de participation et la reconnaissance des diversités. À l'inverse, l'exclusion renvoie à des mécanismes ou effets susceptibles de marginaliser certaines personnes ou groupes, qu'il s'agisse d'obstacles institutionnels, sociaux ou culturels.

Cette distinction est importante, car elle permet d'appréhender avec nuance les enjeux que le projet de loi cherche à adresser. Bien que les membres de l'Assemblée nationale soient sans doute conscients de cette distinction, le rappeler dans ce mémoire contribue à clarifier les objectifs du texte et à faciliter la compréhension par l'ensemble des citoyens.

ENJEU 1 : DÉFICIT DE PARTICIPATION ET D'INCLUSIVITÉ

1.1 Introduction

Le présent chapitre présente l'analyse de la TCOM concernant le projet de loi n° 1, avec un accent particulier sur la dimension procédurale, participative et inclusive.

Une constitution reflète la vision collective de la société, ses valeurs partagées et sa cohésion sociale. Même des principes universellement acceptés peuvent être contestés si l'élaboration du texte ne permet pas une consultation large et structurée.

1.2 Les principes fondamentaux du projet de loi n° 1

Le projet de loi n° 1 prévoit l'inscription de principes fondamentaux, tels que :

- La primauté du français ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La neutralité de l'État ;
- Le respect des droits fondamentaux.

Cependant, le choix de limiter les consultations à un petit nombre d'acteurs clés suscite un fort sentiment de frustration et d'exclusion chez plusieurs groupes qui estiment ne pas avoir été entendus.

1.3 Constats principaux

Le processus actuel ne permet pas d'assurer une représentation équitable de l'ensemble des voix, en particulier celles des minorités culturelles et religieuses, qui peinent à se faire entendre par le gouvernement.

Ce déficit démocratique se manifeste à plusieurs niveaux :

Absence de consultation inclusive et représentative

Les acteurs sociaux, économiques et communautaires n'ont pas été consultés de manière systématique, ce qui a restreint la diversité des points de vue pris en compte dans l'élaboration du texte.

Inquiétudes partagées par plusieurs acteurs

De nombreux représentants de la société civile, notamment des groupes de femmes, de jeunes et d'organisations communautaires expriment leurs préoccupations quant au fait que le processus actuel ne reflète pas pleinement la pluralité des réalités québécoises.

Bonnes pratiques internationales

L'expérience de plusieurs États ayant entrepris la rédaction de leur processus de réforme constitutionnelle, notamment la Suisse, le Chili et l'Afrique du Sud démontre que la réussite d'un tel exercice repose sur plusieurs conditions essentielles :

- La transparence et la clarté du processus ;
- Une participation citoyenne réelle et accessible ;
- L'inclusion de la diversité sociale et culturelle ;
- Un temps adéquat accordé à la délibération et au débat public.

En Afrique du Sud, la Constitution de 1996 a été adoptée après une série de consultations larges, incluant des communautés historiquement marginalisées, renforçant l'adhésion et la stabilité du texte.

1.4 Conclusion

Pour la TCOM, la légitimité et la durabilité d'une constitution reposent sur un processus véritablement démocratique, ouvert, inclusif et transparent, conformément aux standards internationaux en la matière. Il est impératif que toutes les voix de la société, y compris celles issues des minorités culturelles et religieuses, soient entendues et prises en compte.

L'exclusion d'une partie de la population et l'absence de consultations représentatives compromettent non seulement la confiance de toutes les citoyennes et de tous les citoyens envers leurs institutions démocratiques, mais risquent également d'affaiblir la cohésion sociale et de produire une constitution inadéquate, dépourvue d'adhésion collective.

Un processus constitutionnel qui néglige la participation active et l'expression des diverses sensibilités ne saurait garantir une légitimité politique suffisante ni permettre l'appropriation du texte par l'ensemble des Québécoises et Québécois.

1.5 Recommandations

Dans cette perspective, la TCOM adresse les recommandations suivantes à l'Assemblée nationale du Québec :

Renforcer la transparence et la participation citoyenne

Moyen : mettre en place des mécanismes de consultation structurés, garantissant l'implication de l'ensemble des citoyennes et citoyens, des

communautés culturelles et religieuses, ainsi que des acteurs sociaux, économiques et régionaux.

Promouvoir le dialogue ouvert et inclusif

Moyen : instaurer un espace de dialogue constructif afin d'élaborer une constitution qui reflète la pluralité, la vitalité démocratique et la solidarité du Québec, permettant à chaque personne de s'identifier et de se reconnaître dans le texte.

La mise en œuvre de ces mesures :

- Renforcera la confiance des membres de notre communauté et des citoyens en général envers le processus démocratique d'un tel exercice ;
- Assurera l'acceptabilité sociale et l'adhésion des membres de notre communauté et des citoyens en général à la Constitution ;
- Réduira les risques de polarisation et de fragmentation sociale.

ENJEU 2 : POLARISATION ET FRAGILISATION DE LA COHÉSION SOCIALE

2.1 Introduction

La TCOM reconnaît l'objectif fondamental du projet de loi n° 1: clarifier et consolider le cadre laïque de l'État québécois. Nous comprenons que cet objectif vise à assurer l'égalité de toutes les citoyennes et tous les citoyens et l'impartialité des institutions publiques.

Cependant, dans le contexte d'une première constitution québécoise, nous constatons que certaines dispositions du projet risquent de créer des tensions non intentionnelles entre les principes de laïcité et la protection complète des droits fondamentaux, particulièrement pour les minorités religieuses dont nous faisons partie.

Cette contribution vise à formuler des recommandations permettant d'atteindre les objectifs de laïcité tout en renforçant l'adhésion collective et la cohésion sociale.

2.2 Constats principaux

Le cadre constitutionnel proposé soulève d'importantes questions quant à l'équilibre entre la laïcité et la protection des droits fondamentaux. Bien que l'intention de clarifier les principes de laïcité soit légitime, plusieurs dispositions risquent d'entraîner des effets disproportionnés sur les libertés individuelles, particulièrement celles des minorités religieuses. Ces tensions apparaissent à différents niveaux :

Équilibre entre laïcité et protection des droits fondamentaux

La TCOM prend acte que le projet de loi n° 1 approfondit le cadre constitutionnel de la laïcité, notamment par les articles 22 (partie 1), 11 (partie 1), 24 (partie 4) et 41 (partie 4). Nous reconnaissons la légitimité de préciser ces principes dans une constitution.

Notre analyse révèle cependant que l'architecture actuelle du projet crée une structure hiérarchique où les principes de laïcité pourraient, lors de conflits d'interprétation, prévaloir systématiquement sur les protections de la liberté religieuse.

Spécifiquement l'**article 24 (partie 4)** établit que la Charte québécoise » et « Charte des droits et libertés de la personne » s'interprète en harmonie avec la

laïcité ». Cette disposition signifie que, lorsque des tensions émergent entre la liberté de religion (article 3 de la Charte) et les exigences de laïcité, les tribunaux devront résoudre ces conflits en privilégiant l'interprétation laïque.

La TCOM note que cette approche, bien qu'elle clarifie l'ordre des principes, comporte le risque de restreindre les protections accordées aux minorités religieuses de manière plus importante que prévu initialement.

Nous proposons d'introduire un critère explicite de proportionnalité, permettant aux tribunaux de vérifier que toute restriction à la liberté religieuse est :

- a) nécessaire pour atteindre un objectif de laïcité clairement défini ;
- b) minimale et non excessive ;
- c) respectueuse du droit à la dignité humaine et à la liberté de croire.

Article 41 (partie 4) modifie la Loi sur la laïcité de l'État en y insérant l'article 34.1, qui énonce que cette loi « protège la nation québécoise ainsi que l'autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec ». Cette formulation risque de transformer les expressions religieuses en enjeux de sécurité identitaire.

Or, cette fusion entre laïcité et protection identitaire peut justifier des restrictions disproportionnées, particulièrement envers les communautés religieuses dont les pratiques sont visibles et font l'objet de débats publics.

À titre d'exemple, cette logique pourrait justifier l'interdiction croissante du port de symboles religieux par les employés des services publics, fondée sur l'argument que ces symboles pourraient « menacer » les caractéristiques fondamentales du Québec. Nous observons que cette interprétation désavantage certaines communautés religieuses de manière disproportionnée, notamment les femmes musulmanes pratiquantes, qui se voient réduire l'accès à des professions publiques et écartées du débat par l'effet de stigmatisation.

Nous proposons que le projet de loi précise davantage ce que signifie « protection de l'identité nationale » et introduise une clause explicite selon laquelle cette protection ne peut justifier que des restrictions limitées, nécessaires et proportionnées aux droits religieux.

Langage constitutionnel et inclusion sociale

La TCOM note que le cadre proposé par le projet de loi met fortement l'accent sur la laïcité comme élément de définition de l'identité québécoise. Bien que

nous reconnaissons la validité de ce principe, nous observons que cet accent peut créer une perception, chez certaines communautés religieuses, que la diversité religieuse n'est pas pleinement acceptée comme composante de l'identité québécoise.

Une constitution joue également un rôle symbolique fondamental : elle énonce les valeurs partagées et offre un espace où toutes les citoyennes et tous les citoyens peuvent se reconnaître.

Dans cette perspective, nous proposons que le projet de loi complète ses dispositions sur la laïcité par des énoncés de principes qui valorisent explicitement :

- La dignité de toutes les personnes, indépendamment de leurs croyances ;
- La richesse qu'apporte la diversité culturelle et religieuse au Québec ;
- L'engagement de l'État à protéger les droits fondamentaux de toutes les citoyennes et tous les citoyens, y compris la liberté de conscience et de religion.

Ces énoncés supplémentaires ne contrediraient pas le principe de laïcité, mais ils renforceraient le caractère inclusif de la constitution et signaleraient aux citoyens de toutes les croyances que le projet de loi vise à les protéger et à les reconnaître, plutôt que de les exclure.

2.3 Conclusion

Bien que l'objectif déclaré soit d'assurer l'égalité et la neutralité de l'État, une approche très rigide de la laïcité peut finalement diviser plutôt que rassembler, ce qui affaiblit la cohésion sociale.

En somme, un projet de loi qui se concentre de manière étroite sur la laïcité risque paradoxalement de limiter le langage inclusif et rassembleur et de mettre à l'épreuve la neutralité réelle de l'État.

2.4 Recommandations

Afin de réduire le risque de stigmatisation des communautés religieuses, la TCOM propose :

Distinguer explicitement laïcité institutionnelle et restrictions aux libertés individuelles

Ajouter une disposition clarifiant que « la laïcité de l'État exige la neutralité des institutions publiques dans leurs décisions et leurs communications, mais ne

requiert pas l'interdiction des signes religieux portés par les individus dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans les circonstances justifiées par une analyse de proportionnalité ».

Compléter les principes de laïcité par des énoncés d'inclusion

Ajouter à la Constitution une disposition affirmant que « le Québec reconnaît et valorise la diversité de ses citoyens, y compris la pluralité de leurs convictions religieuses et philosophiques. Cette diversité enrichit la vie collective et la démocratie québécoise. L'État s'engage à protéger, dans le cadre de la laïcité, les droits fondamentaux de tous, y compris la liberté de conscience, de pensée, de croyance et de religion ».

Établir un mécanisme de révision et de dialogue

Prévoir une évaluation périodique (tous les cinq ans) de l'impact du projet de loi sur l'accès à l'emploi public, la cohésion sociale et la protection des droits, avec consultation des communautés religieuses affectées et ajustements si nécessaire.

Renforcer les formations sur la laïcité inclusive

Prévoir des formations obligatoires pour les gestionnaires publics et les décideurs, mettant l'accent sur la distinction entre laïcité institutionnelle et respect des libertés individuelles, et sur les principes d'égalité et de non-discrimination.

Ces recommandations ne visent pas à affaiblir la laïcité, mais à la clarifier, à l'enraciner davantage dans le droit des droits humains et à en faire un principe d'inclusion plutôt que d'exclusion. Une laïcité ainsi conçue serait plus robuste, plus crédible et mieux acceptée par l'ensemble de la société québécoise.

ENJEU 3 : HIÉRARCHISATION DANGEREUSE ENTRE DROITS ET PRINCIPES

3.1 Introduction

La Table de concertation des organismes musulmans du Québec reconnaît l'importance fondamentale de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne comme instrument central de protection des droits de toutes les citoyennes et tous les citoyens du Québec. Nous comprenons que le projet de loi n° 1 vise à moderniser l'interprétation de la Charte en l'harmonisant avec les principes constitutionnels du Québec, notamment la primauté du français, l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État.

Cependant, dans le contexte de la première constitution québécoise, nous soumettons que l'architecture actuelle du projet de loi présente certains risques non intentionnels quant à l'équilibre entre la protection des droits collectifs et la garantie inviolable des libertés fondamentales, particulièrement pour les minorités religieuses. Cette contribution vise à proposer des clarifications et des amendements permettant d'atteindre les objectifs d'égalité et de cohésion sociale tout en renforçant la protection des droits fondamentaux pour toutes les citoyennes et tous les citoyens.

3.2 Constats principaux

La structure actuelle du projet de loi crée plusieurs zones d'ambiguïté concernant la hiérarchie entre les principes constitutionnels et les droits fondamentaux. Bien que l'intention de préciser ces principes soit légitime, certaines formulations risquent de créer des interprétations inégales ou disproportionnées, particulièrement pour les minorités religieuses. Ces enjeux se manifestent à différents niveaux :

Clarification de la hiérarchie entre principes fondamentaux

La TCOM observe que l'article 24 de la partie 5 du projet de loi n° 1 établit que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne « s'interprète en harmonie avec » un ensemble de principes : la Constitution du Québec, le Code civil, la protection de la langue française, les principes généraux du droit, la laïcité de l'État et le « modèle d'intégration à la nation québécoise ».

Nous reconnaissons la légitimité de ces principes et la nécessité de clarifier comment ils s'articulent. Cependant, nous observons que cette formulation, telle que rédigée, présente une ambiguïté majeure : elle ne clarifie pas explicitement si l'harmonie requiert une égale considération de ces principes ou si certains

d'entre eux ont préséance sur la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

En droit constitutionnel comparé (notamment au Canada et en droit international), les chartes des droits constituent traditionnellement le socle inviolable de la protection juridique. D'autres principes (langue, identité collective, laïcité) s'articulent autour de ce socle en tant que principes complémentaires, non supérieurs.

Nous proposons que l'article 24 soit clarifié pour énoncer explicitement que : « La Charte québécoise des droits et libertés de la personne s'interprète en harmonie avec la Constitution du Québec, dans le respect des droits fondamentaux qu'elle énonce. Les principes de protection du français, de laïcité de l'État, d'égalité entre les femmes et les hommes et les caractéristiques du Québec s'articulent avec la Charte sans jamais autoriser une restriction disproportionnée ou une dérogation aux droits fondamentaux des individus. »

Cette clarification préserverait l'intention du projet de loi tout en éliminant l'ambiguïté quant à la hiérarchie des principes.

Concernant le « modèle d'intégration à la nation québécoise »

La TCOM note avec attention la référence au « modèle d'intégration à la nation québécoise » dans l'article 24. Nous reconnaissons que les États ont le droit légitime de définir les conditions d'intégration à leur communauté politique.

Cependant, nous observons que cette notion, dans sa formulation actuelle, manque de définition précise. En droit public, une notion trop générale ou peu définie peut créer une marge d'interprétation problématique et favoriser une application inégale selon les contextes politiques. Cela est particulièrement préoccupant dans le contexte d'une constitution, instrument censé être stable et prévisible.

Dans ce contexte, nous exprimons une inquiétude : sans définition claire, le « modèle d'intégration » pourrait être interprété comme exigeant une assimilation culturelle plutôt qu'une intégration civique fondée sur le respect de la loi et des valeurs communes (égalité, liberté, démocratie). Cette interprétation risquerait de créer une pression implicite, notamment envers les minorités religieuses, de

modifier ou d'abandonner certains éléments de leur identité religieuse pour être considérées comme « correctement intégrées ».

Pour les femmes musulmanes pratiquantes, cela pourrait être interprété comme créant une pression induite (juridiquement justifiée par le « modèle d'intégration ») à abandonner le port du hijab ou d'autres symboles religieux pour accéder à certaines professions ou services.

Nous proposons que le projet de loi définisse explicitement le « modèle d'intégration à la nation québécoise » en énonçant que celui-ci repose sur :

1. L'adhésion aux valeurs démocratiques, à l'égalité et à la règle de droit ;
2. L'usage du français comme langue commune dans la vie publique ;
3. Le respect des droits et libertés d'autrui, sans exiger l'abandon des convictions religieuses ou de l'identité culturelle, dans la mesure où celles-ci respectent les droits d'autrui et les lois.

Les « droits collectifs de la nation québécoise » dans le contexte des droits fondamentaux

La TCOM observe que le projet de loi introduit la notion de « droits collectifs de la nation québécoise » comme principe-guide pour l'interprétation de la Charte.

Nous reconnaissons que le droit reconnaît légitimement des droits collectifs (droit à l'autodétermination, droits des peuples autochtones, droits linguistiques de groupes minoritaires, etc.). Cependant, nous notons une distinction importante : en droit international et en droit constitutionnel comparé, les droits collectifs ne peuvent jamais justifier la violation ou la restriction disproportionnée des droits individuels fondamentaux.

Le constat de la TCOM est que l'expression « droits collectifs de la nation québécoise » pourrait être interprétée, dans un contexte politique donné, comme justifiant des restrictions à l'égard de minorités religieuses, au motif que ces restrictions protègent les « valeurs collectives » ou l'« identité nationale ».

Nous proposons que le projet de loi énonce explicitement que :
« Les droits collectifs reconnus à la nation québécoise, notamment le droit de préserver et de promouvoir sa langue et sa culture, s'exercent en conformité avec les droits fondamentaux énoncés dans la Charte. En aucun cas, les droits collectifs ne peuvent justifier une restriction disproportionnée ou systématique aux libertés individuelles. »

L'égalité entre les femmes et les hommes et la liberté de religion : vers une conciliation

La TCOM porte une attention particulière à l'article 21 du projet de loi, qui prévoit que « en cas de conflit entre l'exercice du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'exercice de la liberté de religion, le premier l'emporte ».

Nous affirmons avec force que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental non négociable. La TCOM s'oppose fermement à toute pratique qui violerait ce principe, y compris au sein des communautés religieuses. Nous reconnaissons que cette disposition vise à protéger les femmes contre les abus commis au nom de la religion.

Cependant, nous observons que la formulation actuelle présente une difficulté majeure : elle crée une règle absolue (« le premier l'emporte ») sans prévoir de mécanisme de distinction entre, d'une part, les cas où une personne, au nom de la religion, viole réellement l'égalité (et où le projet de loi devrait prévaloir), et d'autre part, les cas où une pratique religieuse est choisie librement par la femme et ne viole pas l'égalité, même si elle peut sembler contraire aux normes culturelles dominantes.

À titre d'exemple : une femme musulmane qui choisit librement de porter le hijab n'abandonne pas son égalité. Cependant, une règle trop générale pourrait permettre de lui refuser l'accès à certains postes publics ou services, en invoquant que le port du hijab contrevient aux normes d'égalité. Cela créerait un paradoxe : protéger l'égalité des femmes en leur refusant le droit de choisir librement leurs pratiques religieuses et vestimentaires, ainsi que leur choix professionnel.

Nous proposons que l'article 21 soit reformulé pour énoncer que : « La Charte protège l'égalité entre les femmes et les hommes. Aucune pratique, qu'elle soit justifiée par la religion ou par d'autres motifs, ne peut légalement violer ce principe. Cependant, la simple expression de convictions ou de pratiques religieuses, lorsqu'elle est librement consentie et ne viole pas les droits d'autrui, n'est pas une violation de l'égalité. En cas de conflit réel entre égalité et liberté de religion, les tribunaux devraient appliquer une analyse de proportionnalité rigoureuse pour déterminer si la restriction à la liberté religieuse est nécessaire, appropriée et minimale. »

3.3 Conclusion

La TCOM exprime une préoccupation quant aux impacts concrets que les modifications à la Charte pourraient avoir sur l'accès des minorités religieuses aux services publics, à l'emploi et aux droits civils.

Nous observons que lorsque les principes de laïcité, d'égalité (même interprétée de manière extensive) et d'intégration culturelle sont hiérarchisés au-dessus des protections de la Charte sans critères de proportionnalité, le résultat risque d'être une exclusion progressive des minorités visibles (dont nous faisons partie) de certains secteurs (éducation, santé, justice, administration) au motif que leur présence ou leurs pratiques contreviendraient à ces principes.

3.4 Recommandations

La TCOM propose les amendements suivants pour renforcer la protection des droits fondamentaux tout en préservant l'intention du projet de loi :

Clarifier la hiérarchie entre principes et droits fondamentaux

Ajouter à la Charte une disposition déclarant que « la Charte énonce les droits fondamentaux que toutes les citoyennes et tous les citoyens de la nation québécoise possèdent de manière inviolable. Les autres principes constitutionnels (protection du français, laïcité, intégration culturelle et droits collectifs) s'articulent avec ces droits fondamentaux sans jamais les restreindre de manière disproportionnée ou sans justification impérieuse. »

Définir précisément le « modèle d'intégration à la nation québécoise »

Ajouter à la Constitution une disposition énonçant que « l'intégration à la nation québécoise repose sur l'adhésion aux valeurs communes (démocratie, égalité, respect de la loi), l'usage du français dans la vie publique et le respect des droits d'autrui. Elle n'exige pas l'abandon des convictions religieuses ou de l'identité culturelle, dans la mesure où celles-ci respectent les droits d'autrui et les lois du Québec. »

Encadrer l'interprétation des « droits collectifs de la nation québécoise »

Ajouter à la Constitution une disposition énonçant que « les droits collectifs reconnus à la nation québécoise s'exercent en conformité avec les droits fondamentaux énoncés dans la Charte. En aucun cas, l'invocation de droits collectifs ne peut justifier une restriction systématique ou disproportionnée aux libertés individuelles protégées par la Charte. »

Réformer l'article 21 sur l'égalité et la liberté de religion

Reformuler l'article 21 pour établir que « la Charte protège l'égalité entre les femmes et les hommes. Aucune pratique légale qui viole réellement ce principe d'égalité ne peut être justifiée par la religion. Cependant, le choix libre et conscient de convictions ou pratiques religieuses n'est pas, en lui-même, une violation d'égalité. En cas de conflit apparent entre égalité et liberté de religion, les tribunaux devraient procéder à une analyse rigoureuse de proportionnalité pour déterminer si la restriction à la liberté religieuse est justifiée, nécessaire et minimale. »

Introduire un critère de proportionnalité dans l'application des principes constitutionnels

Ajouter à la Charte une disposition clé : « Toute restriction aux droits fondamentaux, justifiée par la laïcité, la protection du français, l'intégration culturelle ou les droits collectifs, doit être : (a) justifiée par un objectif impérieux reconnu en droit ; (b) rigoureusement proportionnée à cet objectif ; (c) appliquée sans discrimination systématique envers un groupe identifiable. Les tribunaux devraient examiner ces conditions avec rigueur. »

Établir des mécanismes de révision et de dialogue

Prévoir une évaluation régulière de l'impact des dispositions de la constitution sur l'accès à l'emploi public, aux services et aux droits civils des minorités religieuses, avec consultation de ces communautés et ajustements si nécessaire.

ENJEU 4 : AFFAIBLISSEMENT POTENTIEL DES CONTRE-POUVOIRS ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

4.1 Introduction

La Table de concertation des organismes musulmans du Québec reconnaît que le projet de loi n° 1 doit assurer à la fois l'efficacité du gouvernement et la stabilité des institutions. Nous comprenons que certaines dispositions du projet visent à protéger la constitutionnalité des lois adoptées en limitant les contestations répétitives ou dilatoires.

Cependant, nous observons que le projet de loi, dans sa formulation actuelle, présente certains risques non intentionnels pour l'équilibre démocratique fondamental entre pouvoir exécutif, institutions indépendantes et société civile. Un tel équilibre est essentiel pour assurer que les droits fondamentaux restent protégés, que les décisions gouvernementales demeurent légitimes et que la correction des erreurs législatives demeure possible.

Cette contribution vise à proposer des clarifications permettant de maintenir l'efficacité gouvernementale tout en préservant les contre-pouvoirs essentiels à une démocratie fonctionnelle et inclusive.

4.2 Constats principaux

Le cadre proposé par le projet de loi n° 1 ne garantit pas pleinement la capacité institutionnelle nécessaire pour assurer un contrôle indépendant et un examen critique des lois adoptées par le gouvernement. Cette fragilité démocratique touche particulièrement les organismes qui jouent traditionnellement un rôle de vigie, qu'il s'agisse d'institutions publiques ou d'acteurs de la société civile, et limite leur aptitude à protéger les droits, notamment ceux des minorités. Cette dynamique se manifeste à plusieurs niveaux :

La capacité institutionnelle de contrôle et d'examen critique

La TCOM observe que l'article 5 de la partie 4 du projet de loi n° 1 restreint le droit des organismes publics, des institutions indépendantes et des entités financées par l'État de contester une loi adoptée par le gouvernement, notamment en matière de constitutionnalité.

Nous reconnaissons la légitimité de l'objectif sous-jacent : éviter les contestations vexatoires, répétitives ou tactiques qui pourraient paralyser l'action gouvernementale. Cependant, nous observons que cette restriction présente une architecture problématique.

En droit constitutionnel comparé, notamment au Canada et dans les démocraties libérales, les organismes publics et les institutions indépendantes jouent un rôle crucial de « vigie démocratique ». Ces organismes peuvent, par exemple :

- Contester une loi pour violation des droits fondamentaux (via des ombudsmans, des commissions d'accès à l'information, des protecteurs du citoyen, etc.) ;
- Demander des avis juridiques institutionnels sur la constitutionnalité de lois ou de règlements ;
- Participer à des mémoires auprès des tribunaux ou des commissions d'enquête ;
- Analyser et critiquer les lois du point de vue de leur impact sur les droits ou les services.

Ces fonctions participent à la vitalité de la démocratie participative du Québec et permettent d'identifier rapidement les dérives législatives, les discriminations systémiques ou les violations de droits. Elles jouent également un rôle de confiance institutionnelle : elles démontrent que le système a des mécanismes internes de correction.

Nous observons que l'article 5, en restreignant la capacité des organismes publics de contester une loi, risque de :

- Réduire la capacité d'identification et de correction des erreurs législatives ;
- Affaiblir la confiance du public envers les institutions, qui pourraient sembler incapables de se corriger elles-mêmes ;
- Créer une asymétrie de pouvoir : le gouvernement peut adopter des lois sans crainte d'être contredit par ses propres institutions.

Particulièrement, si une loi viole les droits des minorités religieuses, la capacité réduite des institutions publiques (commissions des droits, ombudsmans, institutions d'éducation) de contester cette loi sur des bases constitutionnelles ou juridiques affaiblit la protection des droits de ces minorités.

Nous notons également que restreindre les contestations institutionnelles ne signifie pas éliminer les poursuites individuelles. Cependant, une personne ordinaire, notamment une personne membre d'une minorité, peut manquer de ressources financières, d'expertise juridique ou de temps pour engager seule une contestation complexe. En rendant les contestations institutionnelles plus difficiles, on crée donc une inégalité d'accès aux recours entre les personnes plus aisées et (qui peuvent se payer des avocats) et les personnes moins aisées (qui dépendent de l'aide institutionnelle).

Nous proposons que l'article 5 soit clarifié pour énoncer que :
« Les organismes publics et entités financés par l'État peuvent contester une loi, notamment sur des bases constitutionnelles, si cette contestation repose sur : (a) une violation alléguée de droits fondamentaux ; (b) une atteinte à la mission de l'organisme ou de l'entité ; (c) un avis juridique informé attestant que la contestation n'est pas frivole ou vexatoire. Cette capacité de contestation est essentielle à l'équilibre démocratique et à la protection des droits. »

La société civile en tant qu'acteur démocratique essentiel

La TCOM observe que le projet de loi n° 1 contient plusieurs dispositions qui pourraient restreindre la capacité de la société civile à intervenir dans les processus démocratiques.

Nous reconnaissons la légitimité de la gouvernance financière rigoureuse et de la prévention des abus. Cependant, nous notons que la société civile, c'est-à-dire les organismes sans but lucratif, les associations, les regroupements communautaires, les organismes de défense des droits, joue un rôle constitutionnel fondamental dans une démocratie pour :

- Représenter les intérêts de populations vulnérables ou marginalisées, dont les voix pourraient autrement être ignorées ;
- Analyser les politiques publiques, identifier les lacunes et proposer des améliorations ;
- Mobiliser les citoyens et le public autour de causes d'intérêt collectif ;
- Surveiller l'action gouvernementale et contribuer à la redevabilité ;
- Fournir des services essentiels auxquels l'État ne peut répondre seul.

Actuellement, la plupart des organismes de société civile dépendent, en tout ou partiellement, de financements publics, de partenariats gouvernementaux ou de programmes de subvention. Cela n'est pas un défaut : c'est la réalité du modèle de gouvernance collaboratif.

Cependant, si ces organismes sont découragés d'utiliser leurs ressources pour contester les lois ou pour intervenir dans les processus politiques (par exemple, en déposant des mémoires aux commissions parlementaires), le résultat est une fragilisation majeure de la démocratie participative. Les organismes de société civile, notamment ceux représentant les minorités, deviennent en effet des acteurs « silencieux », incapables de s'opposer ou de critiquer les décisions

gouvernementales sans crainte de représailles ou de perte de financement, ce qui est l'antithèse de la démocratie.

Cette dynamique est particulièrement préoccupante pour les communautés minoritaires. Si le projet de loi n° 1 crée une atmosphère où il devient trop risqué de contester les lois ou de défendre les droits des minorités, cela aurait pour effet de réduire au silence les voix les plus vulnérables.

Nous proposons que le projet de loi n° 1 énonce explicitement que :
« Les organismes de société civile, y compris ceux financés en totalité ou partiellement par l'État, conservent le droit inviolable de :
contester une loi ou un règlement, notamment sur des bases de droits fondamentaux ;
déposer des mémoires auprès des commissions parlementaires et d'autres instances ;
analyser et critiquer les politiques publiques ;
mobiliser le public autour de causes d'intérêt collectif.

Le financement public ne doit pas être retiré ou réduit en raison de l'exercice de ces droits. »

4.3 Conclusion

Au-delà des dispositions spécifiques, la TCOM exprime une préoccupation plus large quant à l'équilibre général du projet de loi.

Nous observons que certaines dispositions pourraient être appliquées de manière à affecter disproportionnellement les minorités et les organismes qui les représentent. Par exemple :

- Si une contestation est jugée « trop large » ou « trop ambitieuse », elle pourrait être rejetée. Or, les contestations les plus importantes sont souvent celles qui remettent en question l'architecture générale d'une loi ou d'une politique, ce qui peut sembler « large ».
- Si le financement de la société civile est réduit ou géré de manière discrétionnaire, les organismes représentant des minorités pourraient être davantage affectés, étant donné qu'ils ont souvent moins de ressources privées.
- Si seules les contestations individuelles demeurent possibles, elles favorisent les personnes avec ressources (les riches peuvent se payer des avocats) par rapport aux personnes modestes.

Nous proposons que le projet de loi établisse un critère explicite de non-discrimination :

« Aucune restriction à la capacité de contester une loi, à l'accès aux recours ou au financement ne peut être appliquée de manière à affecter systématiquement un groupe de citoyens ou un type d'organisme identifiable. Les tribunaux examinent avec rigueur toute allégation de discrimination dans l'application de ces restrictions. »

4.4 Recommandations

La TCOM propose les amendements suivants pour renforcer l'équilibre démocratique tout en préservant l'efficacité gouvernementale :

Clarifier et limiter la restriction aux contestations institutionnelles

Reformuler l'article 5 pour préciser que les organismes publics conservent le droit de contester une loi lorsque cette contestation repose sur une allégation de violation de droits fondamentaux ou de violation de leur mission. La restriction ne s'applique qu'aux contestations jugées frivoles, vexatoires ou répétitives après examen rigoureux par les tribunaux.

Protéger le droit de la société civile de s'exprimer et de contester

Ajouter à la Constitution une disposition énonçant explicitement que « les organismes de société civile, y compris ceux financés partiellement par des fonds publics, conservent le droit de contester les lois, de déposer des mémoires auprès des commissions et de critiquer les politiques publiques. Le financement public ne peut être retiré ou réduit en réaction à l'exercice de ces droits. »

Établir un mécanisme de proportionnalité pour les restrictions aux recours

Ajouter une disposition disposant que « toute restriction à la capacité de contester une loi ou d'accéder aux recours juridiques doit être :

- a) justifiée par un objectif impérieux reconnu en droit ;
- b) minimale et proportionnée ;
- c) appliquée sans discrimination envers un groupe identifiable. »

Renforcer les garde-fous contre la discrimination dans l'application des restrictions

Prévoir un droit de recours pour tout organisme ou citoyen qui estimerait que les restrictions à la contestation sont appliquées de manière discriminatoire. Les tribunaux devraient examiner avec rigueur si les restrictions affectent

systématiquement certains organismes (par exemple, ceux représentant les minorités) plutôt que d'autres.

Assurer un financement stable et non partisan de la société civile

Établir dans la Constitution un principe de financement public stable et non partisan de la société civile, particulièrement pour les organismes de défense des droits. Ce financement ne peut être utilisé comme outil politique pour récompenser ou punir les organismes selon leurs positions.

Créer un mécanisme de dialogue régulier entre gouvernement et société civile

Prévoir un mécanisme institutionnalisé de dialogue régulier (au moins annuel) entre le gouvernement et les organisations de société civile, visant à créer un climat de confiance pour discuter des impacts des lois, des politiques et des restrictions sur les droits et la démocratie participative. Ce dialogue permettrait une correction rapide des dérives sans attendre les contestations judiciaires.

Préserver la capacité d'intervention des institutions indépendantes

Ajouter une disposition protégeant explicitement le droit des ombudsmans, protecteurs du citoyen, commissions des droits et autres institutions de contester les lois ou de faire des recommandations législatives, sans crainte d'intervention gouvernementale.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La Table de concertation des organismes musulmans du Québec (TCOM) a présenté une analyse globale du projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025. Cette contribution met en lumière les défis majeurs posés par le projet sous l'angle de la légitimité démocratique, de la cohésion sociale, de la protection des droits fondamentaux et de l'équilibre des pouvoirs.

Synthèse des enjeux identifiés

Le projet de loi n° 1 soulève plusieurs enjeux interconnectés qui méritent une attention particulière :

- Le processus consultatif actuel n'assure pas une participation inclusive et représentative de l'ensemble des communautés québécoises, en particulier les minorités culturelles et religieuses;
- L'approche stricte de la laïcité proposée présente des risques significatifs de polarisation et de fragilisation de la cohésion sociale;
- Les modifications à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne créent une hiérarchisation préoccupante entre droits collectifs et libertés individuelles;
- Les restrictions imposées aux contre-pouvoirs et à la société civile réduisent la capacité de contrôle démocratique et la protection des droits fondamentaux.

Principes directeurs pour la TCOM

Toutes les recommandations formulées par la TCOM sont guidées par les principes suivants :

- Le respect des standards internationaux en matière de démocratie et de protection des droits humains ;
- L'inclusion véritable de toutes les communautés dans les processus démocratiques ;
- La protection des droits et libertés fondamentaux pour toutes les citoyennes et tous les citoyens;
- Le maintien et le renforcement de la cohésion sociale et du vivre-ensemble ;
- La préservation d'une démocratie pluraliste, transparente et équilibrée.

Recommandations consolidées

La TCOM fait entièrement confiance au Législateur québécois, l'Assemblée nationale du Québec, qui saura prendre en considération les recommandations demandées par les parties intéressées à protéger et à renforcer la santé démocratique de notre pays. C'est dans cette perspective qu'elle lui adresse les recommandations globales suivantes :

En matière de processus constitutionnel :

- Renforcer la transparence et mettre en place des mécanismes de consultation véritablement inclusifs et représentatifs ;
- Accorder un temps adéquat pour la délibération et le débat public ;
- Assurer la participation active de toutes les communautés, notamment les minorités culturelles et religieuses.

En matière de laïcité et de cohésion sociale :

- Promouvoir un langage inclusif et rassembleur ;
- Réaffirmer la neutralité réelle de l'État envers toutes les croyances ;
- Éviter une rigidité excessive dans l'interprétation de la laïcité qui pourrait cristalliser les tensions sociales.

En matière de droits et libertés :

- Garantir la primauté des droits fondamentaux et des libertés individuelles ;
- Éviter une hiérarchisation entre principes collectifs et libertés individuelles ;
- Protéger la liberté de religion, de conscience et de pensée pour tous.

En matière d'équilibre démocratique :

- Préserver l'indépendance et l'efficacité des contre-pouvoirs ;
- Maintenir le droit d'accès aux recours juridiques pour tous les acteurs ;
- Assurer un financement non partisan et stable de la société civile.

Engagement de la TCOM

La TCOM demeure engagée à contribuer constructivement à l'élaboration d'une première Constitution du Québec qui soit véritablement démocratique, inclusive, respectueuse de la diversité et porteuse d'une vision de Québec pluraliste et solidaire. Elle se tient disponible pour poursuivre le dialogue avec les institutions gouvernementales, les autres acteurs de la société civile et l'ensemble des Québécoises et Québécois en vue de la réalisation de ces objectifs.

Une constitution n'est durable et légitime que si elle est le fruit d'un processus véritablement démocratique, inclusif et respectueux des droits de tous. C'est sur cette base que la TCOM formule l'ensemble de ses contributions et recommandations au projet de loi n° 1.

CONSENTEMENT À LA PUBLICATION

La TCOM consent à la publication intégrale du présent mémoire et de tous les renseignements qu'il contient conformément aux règles de l'Assemblée nationale du Québec.

SIGNATAIRES

Le présent mémoire est présenté par et au nom de la Table de concertation des organismes musulmans du Québec (TCOM). Les organismes membres de la TCOM signataires sont :

- Association de la mosquée de Beauport;
- Association des Musulmanes et Musulmans du Grand Lévis;
- Association Mosquée de la Capitale;
- Association musulmane du Canada – section de Québec;
- Association socioculturelle islamique du Bas-Saint-Laurent;
- Association socioculturelle islamique Louperivoise;
- Centre culturel islamique de la Beauce;
- Centre culturel islamique de Québec;
- Centre culturel islamique Sainte-Marie Québec.